



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-06
Plaçant certaines zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire
sous le régime de l'alerte et de la coupure
Interdisant tout prélèvement dans les eaux superficielles pour le remplissage des plans d'eau

À AFFICHER DES RECEPTION

ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014, pour la préservation de la ressource en période d'étiage,
 - Vu le relevé de décisions du 27 mars 2017 du Comité de l'Eau qui s'est réuni le 16 mars 2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires.
- Considérant le niveau exceptionnellement bas de certaines nappes souterraines, et notamment celui de la zone d'alerte de l'Oudon ;
- Considérant les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de sa réunion du 16 mars 2017 ;
- Considérant l'hydraulicité moyenne mesurée durant la semaine passée dans les bassins versants du département ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-05 est abrogé.

ARTICLE 2 : EAUX SUPERFICIELLES

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour.

Toutefois, considérant la faiblesse de l'hydraulicité mesurée dans les bassins versants du département, le remplissage de tous les plans d'eau est interdit dans tout le département.

ARTICLE 3 : EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté.

N° 1 - Oudon	COUPURE	N° 8 – Authion-Alluvions	Pas de limitation
N° 2 - Erdre	Pas de limitation	N° 9 - Divatte	Pas de limitation
N° 3 - Mayenne	Pas de limitation	N° 10 - Sevre-Nantaise-Evre	Pas de limitation
N° 4 - Romme- Brionneau	ALERTE	N° 11 – Authion Moyen	ALERTE
N° 5 - Layon	ALERTE	N° 12 – Authion Supérieur	Pas de limitation
N° 6 - Aubance- Thouet-Ouere	Pas de limitation	N° 13 – Loir-Sarthe aval	Pas de limitation
N° 7 - Sud-Loire	Pas de limitation	N° 14 – Alluvions de la Loire - Thau	Pas de limitation

ARTICLE 4 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

pour le chef du service Eau Environnement Forêt



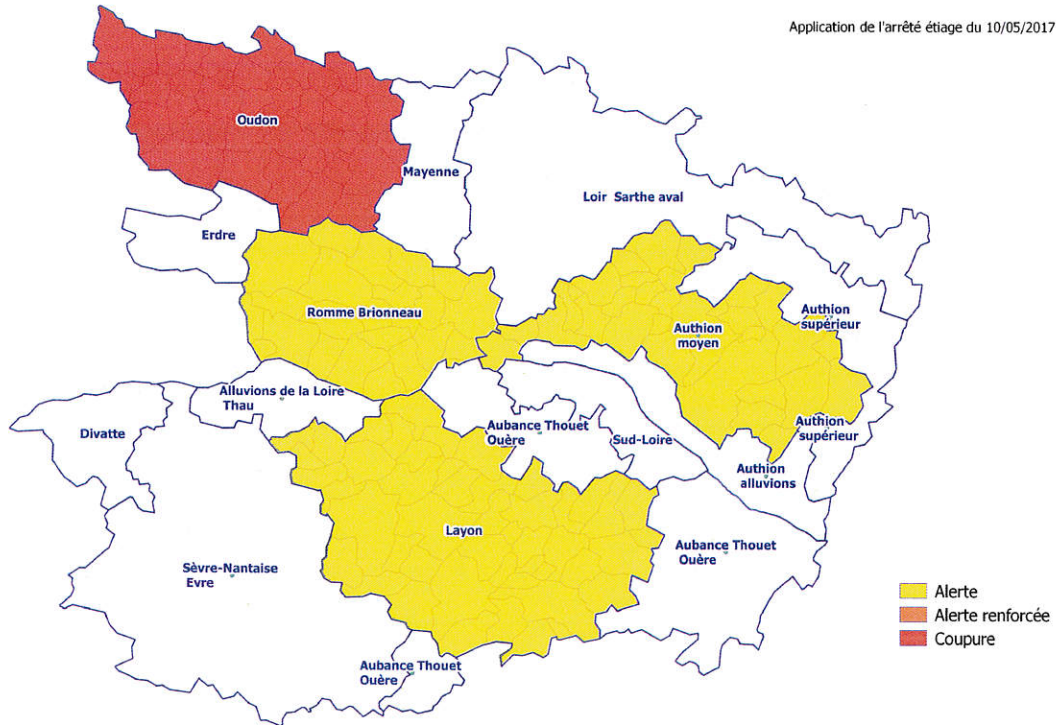
Didier GERARD

P. NORRANT

ANNEXE
CARTOGRAPHIE

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Application de l'arrêté étiage du 10/05/2017



GéoFLA®©IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.36.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr